

Formulaire d'inscription de terrasse d'hiver temporaire

Date : _____

Renseignements sur la terrasse :

Nom commercial :	
Numéro de voirie :	Nom de la rue :
Veuillez choisir l'une des options suivantes :	
<input type="checkbox"/> Terrasse située dans une emprise publique <input type="checkbox"/> Terrasse située sur un bien privé	
De l'alcool sera-t-il servi sur la terrasse? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Quel type de structure temporaire d'hiver voulez-vous aménager?	
<input type="checkbox"/> Auvent temporaire <input type="checkbox"/> Pare-vent temporaire (sans couverture)	
<input type="checkbox"/> Tente temporaire (dômes inclus) <input type="checkbox"/> S. O. (pas de structure, mais en fonction pendant l'hiver)	

Renseignements généraux :

Renseignements sur le demandeur	Nom du demandeur : (en caractères d'imprimerie)	N° de téléphone pendant la journée :
	Adresse courriel :	
Renseignements sur le propriétaire	Nom du propriétaire du bâtiment : (en caractères d'imprimerie)	N° de téléphone pendant la journée :
	Adresse courriel :	

Déclaration :

Je déclare par la présente que la construction d'une terrasse à l'adresse susmentionnée sera conforme aux exigences en matière de sécurité indiquées dans le présent formulaire et à la réglementation provinciale sur l'éloignement physique. Je comprends que si la terrasse se trouve dans une emprise publique, j'accepte les clauses relatives à l'assurance, à l'indemnisation et à la renonciation de l'Annexe 1, et je fournirai une attestation d'assurance à la Division de la gestion des risques de la Ville de Winnipeg, dans les 5 jours ouvrables suivant l'enregistrement. Je reconnais que l'aménagement d'une terrasse d'hiver par l'installation d'un auvent, d'un pare-vent ou d'une tente temporaire doit être revu par le comité consultatif avant d'être approuvé, et j'affirme avoir tous les documents requis pour l'approbation qui sont indiqués ci-dessous.

Je reconnais que la terrasse est aménagée temporairement du 1^{er} novembre 2024 au 31 mars 2025, à moins que la Ville ne repousse cette date en raison du plan de la Province, et qu'elle peut être fermée par la Ville, après transmission d'un avis de 48 heures (sauf si un accès d'urgence est requis pour les terrasses aménagées dans l'emprise publique et/ou dans le cas de préoccupations en matière de sécurité opérationnelle, auquel cas aucun avis n'est requis). Ce formulaire d'inscription n'implique pas l'autorisation d'une terrasse permanente ni l'approbation de considérations qui relèvent de la Province. Actuellement, la Ville ne demande aucun droit ou frais pour les terrasses d'hiver temporaires.

Exigences générales liées à la sécurité :

1. La terrasse doit être à ciel ouvert – pas de tentes, de structures, ni d'auvents (sauf si l'utilisation d'une tente a été étudiée et approuvée dans le cadre du programme de terrasses d'hiver temporaires; référez-vous aux exigences de sécurité supplémentaires liées aux terrasses d'hiver accompagnées d'une tente temporaire).
2. Les terrasses d'une capacité de 60 personnes ou moins doivent être munies d'au moins une sortie (au moins une ouverture ou porte pivotante de 3 pi (900 mm)).
3. Les terrasses d'une capacité de plus de 60 personnes doivent être munies de deux sorties éloignées (au moins deux ouvertures ou portes pivotant vers l'extérieur de la terrasse de 3 pi (900 mm)).
4. Si on sert de l'alcool, une clôture doit entourer la terrasse.
5. Il faut fixer les clôtures sans abîmer ou percer le trottoir, la chaussée ou la bordure.
6. Les parasols, les jardinières, les panneaux, les tableaux-annonce et autres qui accompagnent la terrasse ne doivent pas surplomber ou s'étendre au-delà de la zone clôturée.
7. La terrasse doit être en retrait de 19 pi et 8 po (6 m) par rapport à tout arrêt d'autobus.
8. La terrasse ne doit pas s'étendre devant les espaces de location adjacents.
9. Il doit y avoir un extincteur d'incendie à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, et un dégagement de 3 pi et 3 po (1 m) pour le raccord pompier.
10. La disposition des tables et des sièges ainsi que l'accès doivent être adaptés aux fauteuils roulants.
11. La clôture et tous les meubles sur la terrasse doivent être d'une hauteur maximum de 3 pi et 3 po (1 m).
12. Le nom et le logo de l'entreprise peuvent figurer sur la clôture, mais les autres types de bannière et de panneau sont généralement interdits.
13. La taille de la terrasse doit être limitée selon les besoins afin de perturber le moins possible les habitations résidentielles des environs, le cas échéant. Le volume du son ne doit pas dépasser 60 dBA.
14. Il ne faut cuisiner qu'à l'intérieur de la zone touchée par le permis.
15. Les feux en plein air (feux de camp, combustibles solides) sont interdits sur la terrasse. Cependant, on peut utiliser des appareils de chauffage par rayonnement au gaz en suivant les consignes du fabricant.
16. La terrasse doit être aménagée à au moins 1 pi et 8 po (0,5 m) du côté de la bordure.
17. Si des travaux d'entretien ou de réparation s'avèrent nécessaires de façon urgente, les parties de la terrasse seront enlevées par d'autres personnes pour permettre les travaux. Si des travaux d'entretien ou de réparation s'avèrent nécessaires de façon non urgente, le demandeur sera avisé de faire enlever les parties de la terrasse pour permettre les travaux.
18. Les appareils de chauffage au propane ou électriques sont autorisés. Des exigences de sécurité supplémentaires sont associées à l'utilisation d'un appareil de chauffage au propane dans une tente. Consultez les exigences supplémentaires de sécurité en hiver liées aux tentes aménagées sur les terrasses temporaires pour en savoir plus.
19. Le propane doit être entreposé à l'extérieur en tout temps, conformément aux exigences du Propane Storage and Handling Code (B149.2, CAN/CSA). Communiquez avec la Direction de la prévention des incendies au 204-986-8200 pour en savoir plus.
20. Les personnes qui utilisent un appareil de chauffage électrique doivent suivre les consignes du fabricant et le garder dans une zone à un mètre de toute matière combustible. Les appareils de chauffage électriques ne doivent pas entraîner de risque de trébuchement et doivent être branchés directement dans la source d'énergie ou dans une rallonge qui a été conçue pour l'appareil en question et qui a été approuvée par l'ULC ou la CSA.
21. Les câbles électriques qui reposent à terre doivent être placés dans une tranchée ou couverts pour ne pas être endommagés par la circulation.
22. Les appareils de chauffage doivent se trouver à 5 pi (1,524 m) de toute matière combustible.

23. Le matériau de l'abri doit être conforme à la partie « Flame Tests of Flame Resistant Fabrics and Films » des normes CAN / ULC-S109 et NFPA 705 (anciennement NFPA 701).
24. Le matériau de l'abri doit être transparent/translucide.
25. Le nom et le logo de l'entreprise peuvent figurer sur le matériau de l'abri, mais les autres types de bannière et de panneau sont généralement interdits.
26. Les terrasses d'hiver doivent se trouver à au moins 4 pi et 3 po (1,3 m) des voies d'accès pour permettre le déneigement.
27. Un espace dégagé pour les piétons d'au moins 7 pi et 2 po (2,2 m) doit être maintenu sur le trottoir aux fins du déneigement.
28. La terrasse doit être aménagée à au moins 4 pi et 11 po (1,5 m) du côté de la bordure afin de permettre l'entreposage de la neige.
29. Le propriétaire de l'immeuble doit déneiger la zone qui entoure la terrasse.
30. Le propriétaire de l'immeuble doit maintenir une surface pour les piétons sécuritaire et exempte de neige à l'aide d'équipements mécaniques et d'abrasifs.
31. Le propriétaire de l'immeuble est tenu de nettoyer les andains qui se sont formés à l'entrée et à la sortie de la terrasse pendant le déneigement des trottoirs effectué par la Ville.
32. Les pare-vent doivent mesurer 6 pi (1,8 m) de haut au maximum.
33. Les auvents doivent être à au moins 8 pi et 2 po (2,5 m) du sol.
34. Le propriétaire de l'immeuble doit inspecter les auvents ou les surfaces supérieures de la tente de façon régulière et nettoyer toute accumulation de neige pour éviter que la structure ne subisse des pressions.
35. Selon Santé Manitoba, toute tente ou autre structure (telle qu'un auvent ou un pare-vent) constitue un espace public fermé ou un lieu de travail intérieur si plus de 25 % de sa surface de plancher totale est couverte d'un toit ou d'une autre barrière physique qui assure une protection contre la pluie, et que plus de 50 % de son périmètre est fermé à plus de 50 %. Pour en savoir plus sur ce qui constitue un espace public fermé, veuillez consulter la *Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs et les produits servant à vapoter* : (c. N92 de la C.P.L.M.) Para. 4(1)-(5) https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=174/2004

Exigences de sécurité supplémentaires liées aux terrasses dans l'emprise :

36. Les terrasses sont interdites sur les routes à deux voies.
37. On peut seulement aménager une terrasse dans la voie en bordure là où le stationnement est autorisé toute la journée. Cela n'est pas permis aux endroits comme l'avenue Portage où le stationnement est interdit aux heures de pointe.
38. Les terrasses ne peuvent pas empiéter sur des zones de chargement existantes.
39. Les terrasses ne peuvent pas être aménagées sur des rues dont la limite de vitesse est supérieure à 50 km/h.
40. Les terrasses ne peuvent pas se situer à moins de 29 pi et 7 po (9 m) en amont des panneaux d'arrêt ou des feux de signalisation.
41. Les terrasses ne peuvent pas se situer à moins de 9 pi et 10 po (3 m) d'une intersection.
42. Un poteau avec un panneau qui affiche un symbole de danger doit être installé au coin extérieur de la terrasse, face à la circulation qui s'approche. Le panneau avec le symbole de danger (référence WA-36R du Manuel canadien de la signalisation routière) doit faire face à la circulation qui s'approche de la terrasse et être fixé au poteau de façon à ce que le bord inférieur du panneau soit à 3 pi et 3 po (1 m) au maximum au-dessus du trottoir.
43. Le côté de la terrasse adjacent à la circulation doit se terminer à au moins 3 pi et 3 po (1 m) de la limite de la voie de circulation adjacente.
44. La partie supérieure de la terrasse doit être au même niveau que la partie supérieure de la bordure là où les piétons circulent entre la terrasse et le trottoir/terre-plein.

45. Une clôture d'une hauteur de 3 pi et 3 po (1 m) doit séparer la terrasse de la chaussée. À noter que les terrasses aménagées pour l'hiver peuvent être accompagnés de pare-vent plus hauts. Consultez les exigences de sécurité liées aux terrasses d'hiver pour en savoir plus.

Exigences de sécurité supplémentaires liées aux terrasses d'hiver accompagnées d'une tente temporaire (dômes inclus) :

46. Les tentes doivent mesurer 900 pi² au maximum. Si des tentes sont regroupées et séparées les unes des autres par un espace de moins de 6 pieds (1,8 m), on mesurera leur surface cumulée. Les personnes qui veulent installer une tente de plus de 900 pi² doivent demander un permis pour activité spéciale en remplissant le formulaire de demande lié aux modifications commerciales.
47. Les appareils de chauffage par rayonnement sont interdits dans les tentes.
48. L'installation et l'utilisation d'appareils de chauffage à combustible doivent être approuvés par le ministère du Travail (204-945-3373). Toutes les sources de combustibles doivent être à l'extérieur de la tente.
49. Les tentes doivent être ouvertes sur un côté ou être munies d'au moins une sortie. À noter : Les tentes dont la capacité est supérieure à 60 personnes doivent être munies de deux portes de sortie qui s'ouvrent vers l'extérieur. Les portes de sortie ne doivent pas s'ouvrir dans l'emprise.
50. Les sorties doivent être d'une taille minimale de 2 pi et 8 po sur 6 pi et 8 po (810 mm sur 2 030 mm). À noter : La largeur totale des sorties doit correspondre à 6,1 mm par personne.
51. Lorsqu'il faut aménager plus d'une sortie, les sorties doivent être éloignées et séparées d'une distance minimale équivalant à la moitié de la dimension diagonale de la surface de plancher.
52. Si la capacité de la tente est supérieure à 60 personnes et que la tente est munie d'un éclairage électrique, il faut fournir un éclairage de secours dans les voies de sortie et les allées principales.
53. Si la capacité de la tente est supérieure à 60 personnes, ou s'il fait trop sombre pour qu'on puisse facilement repérer les sorties, il faut installer une enseigne de sortie au-dessus de toute porte de sortie. Les enseignes de sortie doivent être illuminées en tout temps lorsqu'il y a des gens dans la tente. Les enseignes de sortie peuvent être illuminés de l'intérieur ou de l'extérieur.
54. Les tentes ne doivent pas être érigées à moins de 10 pi (3 m) d'autres structures qui se trouvent sur le même bien ni à moins de 6 pi (1,8 m) les unes des autres.
55. Le sol couvert par la tente ainsi que les 10 pi (3 m) au minimum autour de la structure doivent être dégagés de toute matière inflammable.
56. Les câbles électriques qui reposent à terre, dans une zone utilisée par le public dans une tente, doivent être placés dans une tranchée ou couverts pour ne pas être endommagés par la circulation.
57. Toute tente doit être fournie d'au moins un extincteur de type 2A10 BC (à poudre).
58. Le fumage et les appareils à flamme ouverte ne doivent pas être autorisés dans une tente lorsque celle-ci est occupée par des membres du public. Posez des panneaux d'interdiction de fumer.
59. Le matériau des tentes doit être conforme à la partie « Flame Tests of Flame-Resistant Fabrics and Films » de la norme CAN / ULC-S109, et le matériau des dômes, à la partie « Test for Surface Burning Characteristics of Building Materials and Surfaces » de la norme CAN / ULC-S-102 ou à une norme équivalente établie.

À NOTER : L'exploitation de toutes les terrasses doit être conforme à toutes les ordonnances expresses de santé provinciales d'urgence qui sont ou seront en vigueur. Cela inclut toutes les

exigences liées à l'éloignement physique, aux limites de capacité, au port du masque et aux preuves d'immunisation.

Liste de vérification des documents requis (terrasses d'hiver) :

Veillez soumettre les documents suivants qui s'appliquent pour revue et approbation. À noter qu'on accepte les dessins faits à la main et qu'il n'est pas nécessaire de faire appel à un ingénieur ou à un architecte.

- Attestation des matériaux** : attestation du fabricant/fournisseur établissant que le matériau de l'abri/la tente est conforme à la partie « Flame Tests of Flame Resistant Fabrics and Films » des normes CAN/ULC-S109 et NFPA 705 (anciennement NFPA 701), ou que le matériau du dôme est conforme à la partie « Test for Surface Burning Characteristics of Building Materials and Surfaces » de la norme CAN/ULC-S-102 ou à une norme équivalente établie.
- Plan du site** : taille de la structure, distance par rapport au bâtiment ou aux autres structures du site, limite du bien, trottoir ou chaussée et dimensions applicables établissant que les normes de sécurité sont respectées.
- Plan de la configuration du plancher** : emplacement des sorties de secours, configuration des sièges, emplacement des panneaux de sortie (le cas échéant), type de chauffage et emplacement de l'appareil de chauffage dans la tente et dimensions applicables établissant que les normes de sécurité sont respectées.
- Élévation** : tout détail de design proposé (logo, par exemple) et dimensions applicables établissant que les normes de sécurité sont respectées.

Signature de l'auteur de la demande

Signature du propriétaire du bâtiment

Annexe 1

Article 1 Assurance

Assurance requise

1.01 Le Bénéficiaire obtiendra et conservera pour la durée totale de la présente entente un contrat général d'assurance de responsabilité civile comprenant, sans toutefois s'y limiter, les dispositions suivantes :

- (a) la Ville de Winnipeg sera ajoutée en tant qu'assuré additionnel;
- (b) le contrat contiendra une clause de responsabilité réciproque ou une clause d'individualité de l'assurance;
- (c) des limites minimales de 2 000 000 \$ en assurance tous risques, y compris une assurance de la responsabilité civile pour dommages corporels et pour dommages matériels, une assurance de la responsabilité civile assumée par contrat, une assurance pour la responsabilité liée à l'alcool et une assurance responsabilité civile produits et travaux terminés;

- (d) un préavis de résiliation de 30 jours notifié par écrit;
- (e) ne doit prévoir aucune limitation spéciale quant à la portée de la garantie offerte à la Ville, ses dirigeants, ses représentants, ses employés, ses agents ou ses bénévoles.

Franchises

1.02 Toutes les franchises applicables devront être à la charge du Bénéficiaire, et le Bénéficiaire devra payer toutes les franchises lorsqu'elles deviennent dues et exigibles.

Attestations d'assurance

1.03 Le Bénéficiaire doit soumettre à la Ville une attestation d'assurance annuelle, à l'adresse suivante :

À l'attention de : Superviseur de l'assurance

Ville de Winnipeg

Division de la gestion des risques

185, rue King, 3^e étage

Winnipeg (Manitoba) R3B 1J1

Courriel : insurance@winnipeg.ca

Article 2 Indemnisation et décharge

Indemnisation par le Bénéficiaire

2.01 Le Bénéficiaire devra, à ses frais et dépens exclusifs, indemniser, continuer à indemniser et dégager de toute responsabilité la Ville à l'égard :

- (a) des réclamations, des poursuites ou des procédures engagées pour perte, blessure (y compris le décès), dommages-intérêts ou compensation, qu'il s'agisse d'un bien personnel ou d'un bien immeuble, où qu'ils soient situés, par toute personne, entreprise ou société (y compris mais non de façon limitative, tout membre, employé ou représentant du Bénéficiaire, invité, ou tierce partie), faisant valoir, directement ou indirectement, des droits par son intermédiaire ou au nom du Bénéficiaire ou autrement, qu'elles aient été causées par le Bénéficiaire ou qu'elles soient attribuables

à ce dernier, de quelque façon que ce soit, concernant l'utilisation de l'empiétement de la zone;

- (b) les frais, coûts, frais juridiques et dépenses encourus par la Ville en lien avec les réclamations ou les demandes ou en découlant, y compris les dépenses liées à toute poursuite ou procédure se rapportant à ces réclamations ou demandes.

Décharge du Bénéficiaire

2.02 En plus de l'indemnisation prévue à l'article 2.01, et de façon non limitative, le Bénéficiaire convient que, sauf en cas d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part de la Ville, et nonobstant toute autre disposition de la présente entente, la Ville ne sera pas responsable des éventualités suivantes et en est libérée :

- (a) toute réclamation, toute poursuite, toute cause d'action, tout dommage, toute réclamation pour dommages et autres engagements;
- (b) tout dommage indirect ou consécutif, y compris mais non de façon limitative, les pertes d'exploitation.

Les dispositions d'indemnisation ne se terminent pas à la fin de l'entente

2.03 Les indemnités et les décharges de la présente entente ne se termineront pas à l'expiration ou à la résiliation anticipée de la présente entente.